



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 6
du 15 Mars 2018**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

DU RECUEIL N°6 - 15 MARS 2018

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 18/34 du 1 ^{er} mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean Grataloup, directeur juridique.....	5
Arrêté n° 18/35 du 1 ^{er} mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Alkis Voskarides, directeur de la maintenance et de l'exploitation par intérim.....	11

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Service tarification et programmation pour personnes du bel âge

Arrêtés conjoints des 12 et 23 février 2018 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de trois établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	17
Arrêté conjoint du 12 février 2018 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE CASTELLET NOTRE DAME à Roquefort la Bédoule.....	27
Arrêtés conjoints du 12 février 2018 autorisant le transfert de lits d'hébergement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, vers l'EHPAD LE CASTELLET NOTRE DAME à Roquefort la Bédoule.....	31
Arrêtés conjoints du 23 février 2018 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	37

Service tarification et programmation pour personnes handicapées

Arrêté du 14 février 2018 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du foyer de vie LES NENUPHARS à Marseille.....	43
--	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 23 février 2018 prenant acte du changement de domiciliation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées ESSENTIEL à Trets.....	45
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 2 février 2018 portant autorisation de fonctionnement de la structure de la Petite Enfance MICROCRECHE LES PETITES POUSSSES DE SAINT PIERRE à Marseille.....	47
Arrêtés des 15 et 16 février 2018 portant modification de fonctionnement de six structures de la Petite Enfance.....	49
Arrêté du 15 février 2018 portant avis relatif au fonctionnement de la structure de la Petite Enfance MAC LA MAJOR à Marseille.....	67

DIRECTION ENFANCE – FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 16 février 2018 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2018, de la maison d'enfants à caractère social SEAP à Marseille.....	71
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats / marchés - Travaux maintenance

Décision n° 18/33 du 6 février 2018 déclarant sans suite la procédure de marché pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 portant sur les travaux de rénovation de la demi-pension du COLLEGE LES CAILLOLS à Marseille.....	73
--	----

Service achats / marchés – Moyens généraux

Décision n° 18/36 du 7 mars 2018 déclarant sans suite la procédure lancée pour le lot 2 de l'accord cadre concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets non dangereux, des déchets inertes et des déchets organiques.....	75
--	----

* * * * *

Martine Vassal

La Présidente

18 / 34

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté n° 17/44 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique et de la commande publique,

VU la nouvelle organisation des services du Département, suite à la réunion du comité technique du 22 juin 2017,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique dans tout domaine de compétence de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- b - Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
- avenants aux contrats de délégations de service public ;

- décisions de résiliation des délégations de service public ;
- lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de l'administration générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction juridique.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait
- b - Pièces de liquidation
- c - Certificats administratifs
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

Copies conformes

9 - SURETE - SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b - Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux de la collectivité.

9-1 - CONTENTIEUX

- a - Les mémoires présentés devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le conseil d'état, les juridictions administratives spécialisées ainsi que les juridictions judiciaires.

- b - Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du Département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment.
- c - Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures.
- d - Les décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ;
Toutes correspondances relatives à l'exécution des contrats d'assurances-construction souscrits par la collectivité et notamment celles relatives à l'exécution des décisions d'acceptation des indemnités d'assurances supérieures à 20 000 euros prises par la commission permanente.
- e - Les autorisations d'ester en justice au nom du Département dans les actions pour lesquelles la Présidente a reçu délégation du Conseil départemental.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique, à l'effet de signer, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP, dans tout domaine de compétence de la direction juridique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 a, b, c, d, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à madame Odile ICART-DUPONT, pour signer, dans tout domaine de compétence de la direction juridique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 7 d, e
- 9 a, b

ARTICLE 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS AUX CHEF DE SERVICE

1- Délégation de signature est donnée à monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à monsieur Max

THORETTON, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service garanties travaux et assurances, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 9 -1- b, c, d

2- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP, de madame Odile ICART-DUPONT et de monsieur Max THORETTON, délégation de signature est donnée à madame Nadine ATTARD, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9 -1 b, c, d

3- Délégation de signature est donnée à madame Anne NIQUET, chef du service juridique et contentieux pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 a, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à madame Anne NIQUET, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service juridique et contentieux, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 9 b
- 9-1 b, e

4- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP, de madame Odile ICART-DUPONT et de madame Anne NIQUET, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service juridique et contentieux, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4

- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.
- 7 a, b, c
- 8
- 9 b
- 9-1 a, b, c, e

ARTICLE 4 : AUTRES DELEGATIONS

- Monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique,
- madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique,
- madame Anne NIQUET, chef du service juridique et contentieux (SJC),
- monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service du SJC,
- mesdames Nathalie BUFFOLI, Yoanna KINTOVA, Emmanuelle LATIL, Audrey PAOLINI, Meryll RIDINGS, Frédérique TOMASINI-BARDON, monsieur Géry PERIE conseillers juridiques au SJC,
- madame Caroline HASSAN, conseiller technique auprès du directeur juridique,

sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

ARTICLE 5


L'arrêté n° 17/44 du 26 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 01 MARS 2018

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

1 8 / 3 5 -

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU la nouvelle organisation des services du Département, suite à la réunion du comité technique du 22 juin 2017,

VU la note affectant monsieur Alkis VOSKARIDES, agent non titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, en qualité de directeur par intérim, à compter du 19 juin 2017,

VU l'arrêté n° 17/58 en date du 28/09/2017, donnant délégation de signature à monsieur Alkis VOSKARIDES, directeur de la maintenance et de l'exploitation par intérim,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alkis VOSKARIDES, directeur de la maintenance et de l'exploitation par intérim dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
 - décisions de poursuivre ;

- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de l'équipement du territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction générale adjointe de l'équipement du territoire.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
b. Actes de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alkis VOSKARIDES, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, chef du service rénovation et maintenance des collèges
- Monsieur Henri BELMON, chef du service maintenance des bâtiments
- Monsieur Benjamin BARBOLINI, chef du service exploitation technique des bâtiments
- Monsieur Jean-Jacques IBOT, chef du service prestations urgentes-ateliers

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10-2 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alkis VOSKARIDES et des chefs de services, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien OLIVIERI, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments
- Monsieur Eric GIANGRASSO, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier
- Monsieur Mustapha SALHI, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier
- Monsieur Franck DUPEYRON, adjoint au chef du service rénovation et maintenance des collèges
- Monsieur Julien MAGNALDI, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

ARTICLE 3

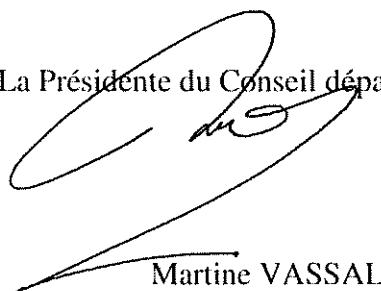
L'arrêté n° 17/58 du 28 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur de la maintenance et de l'exploitation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2018

La Présidente du Conseil départemental

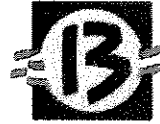
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT



Armelle SAUVET



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Réf : DD13-0417-2785-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-030

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) DUQUESNE à Aix-en-Provence, sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 003 326 9

FINESS EJ : 13 004 191 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009154-7 du 03 juin 2009 autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier du Pays d'Aix, géré par le Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 06 avril 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Roger Duquesne ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) DUQUESNE SITE AIX.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 64 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CHI Aix Pertuis



N° d'identification (n° FINESS) : 13 004 191 6
Adresse complète : avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence cedex 1

Statut juridique : 14 – Etb. Pub. Intcom. Hosp.
N° SIREN : 200 029 320

Entité établissement (ET) : EHPAD DUQUESNE SITE AIX
N° d'identification (n° FINESS) : 13 003 326 9
N° SIRET :
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 64 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 03 juin 2009.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **12 FEV. 2010**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL





Réf : DD13-0417-2962-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017 - 097

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Thomas de Villeneuve à Lambesc, sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 13 003 523 1
FINESS ET : 13 079 875 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 juillet 2017 relatif au renouvellement de fonctionnement de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 21 juillet 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Saint Thomas de Villeneuve Lambesc ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Thomas de Villeneuve à Lambesc.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 97 Lits d'hébergement permanent dont 30 lits sont habilités à l'aide sociale, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
N° d'identification (n° FINESS) : 13 003 523 1
Adresse complète : 40 cours des Arts et Métiers – 13626 Aix en Provence Cedex 1
Statut juridique : 64 - Congrégation
N° SIREN (9 caractères) : 782 687 958

Entité établissement (ET) : Saint Thomas de Villeneuve -16 avenue Frédéric Mistral
– 13410 Lambesc
Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 079 875 4
Numéro SIRET :782 687 958 00044
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : **97 lits, dont 30 lits habilités** à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **12 FEV. 2010**

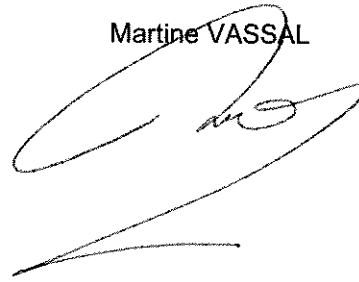
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL



Réf : DD13-1117-8704-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- 103

portant création, sans extension de sa capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
KORIAN LES RESTANQUES 13920 Saint-Mitre-les-Remparts.

FINESS ET : 13 004 434 0
FINESS EJ : 75 005 633 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 autorisant la création de l'EHPAD « RESIDENCE LES RESTANQUES DE SAINT MITRE» ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 31 octobre 2017, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes KORIAN LES RESTANQUES DE SAINT MITRE;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.



Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante. Elle est fixée à 58 lits d'hébergement permanent, dont 25 lits habilités à l'aide sociale, et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA GFRANCE 24-25 rue Balzac 75008 Paris

N° d'identification (n° FINESS): 75 005 633 5

Statut juridique : 95 – S.A.S.

N° SIREN : **341 174 118**

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES RESTANQUES 18 boulevard Jean Moulin – 13920 Saint-Mitre-les-Remparts

N° d'identification (n° FINESS) : 13 004 434 0

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets rattaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 58 lits, dont 25 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour pers. âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) Alzheimer

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	11	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1er novembre 2017.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 19 décembre 2012.

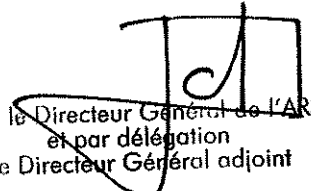
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **23 FEV. 2018**

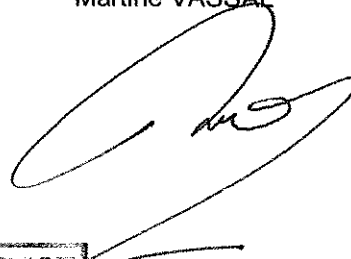
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

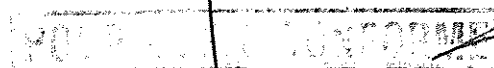
La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

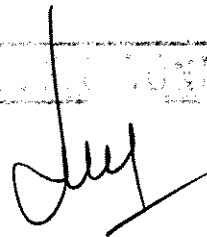

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL









Réf : DD13-0817-5941-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017- 061

autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Castelet Notre Dame » à Roquefort la Bédoule, par transfert de 23 lits de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » à Aubagne et 7 lits de l'EHPAD « Résidence d'Azur (ex. Villa David)» à Roquefort la Bédoule.

FINESS EJ : 33 005 981 7
FINESS ET : 13 080 049 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général en date du 29 octobre 2003 portant la capacité de l'établissement Le Castelet Notre Dame à Roquefort la Bédoule à 47 lits ;

Vu l'arrêté 2004-149-5 du 28 mai 2004 portant la capacité totale de l'EHPAD Villa David à Roquefort la Bédoule à 90 lits ;

Vu l'arrêté n°2008 66-5 du 6 mars 2008 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite Castelet Notre Dame ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-039 du 30 septembre 2016 autorisant le transfert de 43 lits en provenance de l'EHPAD « La Maison de Fannie – Aubagne » et 39 lits en provenance de l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille pour la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison de Fannie Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SAS « Eden », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Villa David » à Roquefort la Bédoule, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL « Aubagne », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » à Aubagne, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL « Maison de Repos Castelet Notre Dame », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Villa David » à Roquefort la Bédoule, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule, ainsi que le transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » à Aubagne, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;



Considérant la demande de transferts de lits du groupe Dolcéa en date du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : L'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Castelet Notre Dame », par transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » et 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence d'Azur », **est autorisée.**

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » est fixée à 77 lits d'hébergement permanent.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE REPOS CASTELET NOTRE DAME

Numéro d'identification (N°FINESS) : 33 005 981 7
Adresse : 7-9- allée Haussmann- CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 058 806 647

Entité établissement (ET): EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 049 3
Adresse : 1675 route de Roquefort 13830 Roquefort-la-Bédoule
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI
Numéro SIRET : 058 806 647 00010

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à la réalisation d'une visite de conformité.

Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

12 FEV. 2010

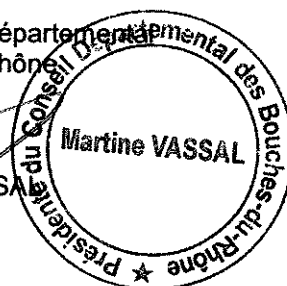
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Morbert NABET

Martine VASSAL



Réf : DD13-0817-5939-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-065

autorisant le transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Maison de Fannie » à Aubagne, vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule.

FINESS EJ : 13 000 057 3

FINESS ET: 13 078 145 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-039 du 30 septembre 2016 autorisant le transfert de 43 lits en provenance de l'EHPAD « La Maison de Fannie – Aubagne » et 39 lits en provenance de l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille pour la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison de Fannie Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille et actant la réduction de capacité de l'EHPAD « La Maison de Fannie Aubagne » à 160 lits ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL « Aubagne », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » à Aubagne, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL « Maison de Repos Castelet Notre Dame », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 23 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » à Aubagne, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;

Considérant la demande de transferts de lits du groupe Dolceà en date du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : Le transfert de 23 lits de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » sis 205 Impasse d'Orient – Route de Toulon – La Bourdonne – 13785 Aubagne vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » implanté Route de Cuges Cadenels – Les Cadenets – 13830 Roquefort la Bédoule, **est autorisé**.



Article 2 : Après transfert, la capacité totale de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » s'établit à 137 lits d'hébergement permanent, habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL AUBAGNE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 057 3
Adresse : 205 Impasse d'Orient – route de Toulon – La Bourdonne – BP 1443- 13785 Aubagne
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 498 406 685

Entité établissement (ET): EHPAD RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 145 3
Adresse : 205 Impasse D' Orient – route de Toulon – La Bourdonne – BP 1443- 13785 Aubagne
Numéro SIRET : 498 406 685 000 12
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 137 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Cientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à la réalisation d'une visite de conformité.

Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

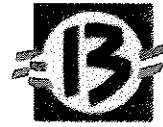
Marseille, le

12 FEV. 2010

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Réf : DD13-0817-5937-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-066

autorisant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Azur » (ex.Villa David) à Roquefort la Bédoule, vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule.

FINESS EJ : 33 005 962 7
FINESS ET : 13 081 076 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint 2004-149-5 du 28 mai 2004 portant la capacité totale de l'EHPAD Villa David à Roquefort la Bédoule à 90 lits ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SAS « Eden », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Villa David » à Roquefort la Bédoule, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL « Maison de Repos Castelet Notre Dame », en date du 26 juillet 2017, actant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Villa David » à Roquefort la Bédoule, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame », à Roquefort la Bédoule ;

Considérant la demande de transferts de lits du groupe Dolceà en date du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1 : Le transfert de 7 lits de l'EHPAD « Villa David » sis 12 Allée Louis Pasteur – 13830 Roquefort la Bédoule vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » implanté Route de Cuges Cadenels – Les Cadenets – 13830 Roquefort la Bédoule, **est autorisé.**

Article 2 : Après transfert, la capacité totale de l'EHPAD « Villa David » s'établit à 83 lits d'hébergement permanent dont 40 habilités au titre de l'aide sociale.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS EDEN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 962 7
Adresse : 7/9 allée Haussmann- CS 50037- 33070 Bordeaux cedex
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 390 647 832

Entité établissement (ET): EHPAD VILLA DAVID

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 076 5
Adresse : 12 allée Louis Pasteur – 13830 Roquefort la Bédoule
Numéro SIRET : 390 647 832 00026
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 83 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à la réalisation d'une visite de conformité.

Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

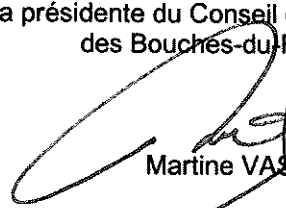
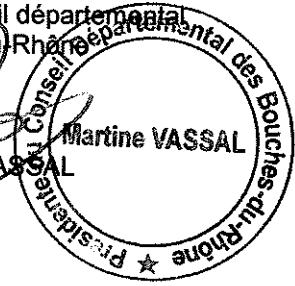
Marseille, le **12 FEV. 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL
Martine VASSAL

Réf : DD13-0816-6284-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R175

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome LES CARDALINES sis 42 avenue des Cardalines – 13808 Istres cedex.

FINESS EJ : 13 000 092 0

FINESS ET : 13 078 208 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD public autonome LES CARDALINES sis 42 avenue des Cardalines – 13808 Istres cedex géré par la MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'ISTRES sis 40 avenue des Cardalines – 13808 Istres cedex ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public autonome LES CARDALINES reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par CRP Consulting ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD public autonome LES CARDALINES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome LES CARDALINES accordée à MAISON DE RETRAITE PUBLIC D'ISTRES (FINESS EJ : 13 000 092 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD PUBLIQUE AUTONOME LES CARDALINES est fixée à 82 Lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB. D'ISTRES – 40 avenue des Cardalines – 13808 Istres cedex

Numéro d'identification (N° SIREN) : 13 000 092 0

Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal

SIREN : 261 300 149

Entité établissement (ET) : EHPAD PUB AUTONOME LES CARDALINES– 42 avenue des Cardalines – 13808 Istres cedex

Numéro SIRET : 261 300 149 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits habilités au titre de l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

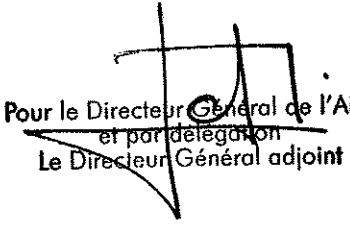


Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

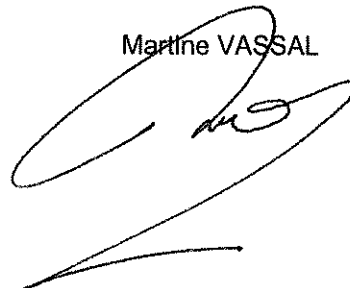
Marseille, le **23-FEV. 2018**

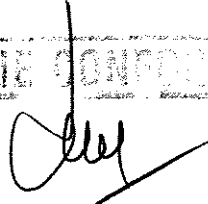
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Martine VASSAL




COPIE CONFIRMÉE



Réf : DD13-0916-6939-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R213

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE CASTELET NOTRE DAME sis 1675 route de Roquefort 13830 Roquefort-la-Bedoule.

FINESS EJ : 33 005 981 7

FINESS ET : 13 080 049 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME sis 1675 route de Roquefort 13830 Roquefort-la-Bedoule géré par la SARL MAISON DE REPOS CASTELET NOTRE DAME ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 09 septembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CASTELET NOTRE DAME reçu le 01 septembre 2015 et réalisé par MQS;

Considérant que l'EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME accordée à la SARL MAISON DE REPOS CASTELET NOTRE DAME (FINESS EJ : 33 005 981 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité de l'EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME est fixée à 47 Lits d'hébergement permanent non habilités au titre de l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE REPOS CASTELET NOTRE DAME – 7-9 allée Hausmann- CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 981 7
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 058 806 647

Entité établissement (ET) : EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME – 1675 route de Roquefort 13830 Roquefort-la-Bédoule
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 049 3
Numéro SIRET : 058 806 647 00010
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 47 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

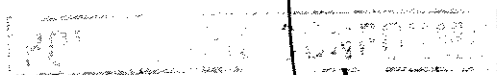
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Marseille, le

23 FEV. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
Direction Personnes Handicapées /Personnes du Bel Age
Programmation Tarification pour Personnes Handicapées

ARRETE
D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE LES NENUPHARS
GERE PAR L'ASSOCIATION IRSAM « INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE »
SITUE 1, RUE VAUVENARGUES
13007 MARSEILLE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Général du 14 janvier 1998 autorisant la création du Foyer de Vie Les Nénuphars, sis à 13007 Marseille, pour une capacité de 22 places ;

Vu la demande d'extension adressée en date du 07 août 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que cette demande répond à des besoins identifiés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'«INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE», IRSAM, en vue d'augmenter de 1 place la capacité du foyer les Nénuphars. La capacité totale sera ainsi de 23 places, réparties comme suit :

- 21 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement permanent en appartement éclaté
- 1 place d'accueil temporaire

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie Les Nénuphars ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 23 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

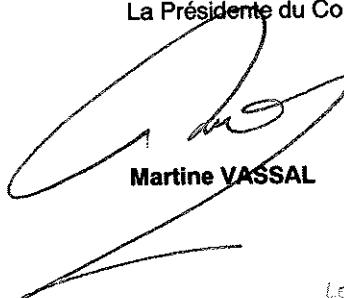
Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

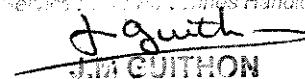
Marseille, le **14 FEV. 2018**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Programmation
Tâches liées au Financement et
des Retours d'Expériences Handicapées



J.M. GUTHON

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE
Anne-Claire AIGOIN

ARRETE

Prenant acte du changement de domiciliation
du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
« ESSENTIEL services à la personne »
7, Place du 14 Juillet
13 530 TRETS

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet du département du Var en date du 1^{er} septembre 2010 donnant agrément au service,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu les visites de suivi réalisées les 22 juin 2017 et 14 novembre 2017, relatives au changement de domiciliation du siège social du Saad porté par la SARL ESSENTIEL services à la personne désormais domicilié : 7, Place du 14 Juillet – 13 530 Trets,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle domiciliation du service d'aide à domicile et d'accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées « ESSENTIEL services à la personne » est : 7 Place du 14 Juillet à Trets (13530). Ce changement est effectif à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : L'autorisation est valable, par effet de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

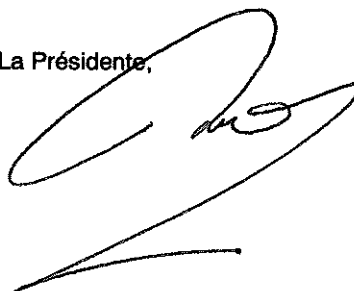
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

23 FEV. 2010

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS LES PETITES POUSES** - 145 bis Boulevard Baille – Bât B1 - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES PETITES POUSES DE SAINT PIERRE** - 26 Impasse Saturan - **13005 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

*I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Bérangère PIERRET, psychologue.

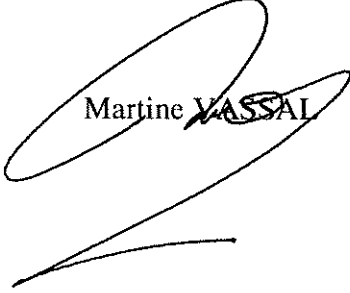
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 février 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 15 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18019MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 17065 en date du 22 juin 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SAS LA MAISON BLEUE – 31 Rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CAROUBE (Multi-Accueil Collectif) - 95 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 15 places :
-13 places de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 19h00,
-15 places de 09h00 à 16h30,
en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants des moins de six ans.
La réglementation stipule que le nombre d'enfants en plus pouvant être accueillis est de 10 % certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévu sur l'agrément.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 octobre 2017 ;
- VU le dossier déclaré complet le 13 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 février 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS LA MAISON BLEUE** - 148-152 Route de la Reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CAROUBE** - 95 Rue Saint Jacques - **13006 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 13 places de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 19h00,**
- 15 places de 09h00 à 16h30,**

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants des moins de six ans.

La réglementation stipule que le nombre d'enfants en plus pouvant être accueillis est de 10 % certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévu sur l'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Mélanie SALIN, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 2,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

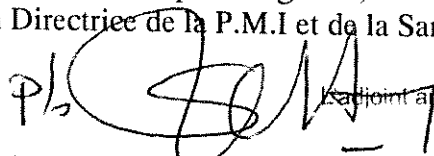
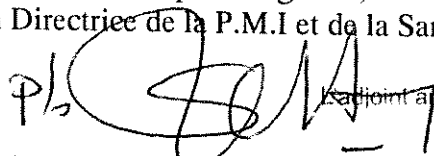
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique

 P/s  Enjoint au Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 16 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18020MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 16149 en date du 26 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 132 Allée du Verdon - 13770 VENELLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BOUCANOUS (Multi-Accueil Collectif) - PARC DE LA MOUSTELLE - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 janvier 2011;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION BULLES ET BILLES** - 132 Allée du Verdon - 13770 VENELLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES BOUCANOUS** - PARC DE LA MOUSTELLE - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine HELIAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,10 agents en équivalent temps plein dont 6,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 janvier 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE, Chef de Service


Dr. Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 16 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18021MACP

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 15010 en date du 23 janvier 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP LE CABANON DES MINOTS (Multi Accueil Collectif Parental) -3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans; Un parent est présent lors de l'accueil des enfants. La structure est ouverte de 07h45 à 18h15. du lundi au vendredi.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS** - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACP LE CABANON DES MINOTS** - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, de type Multi Accueil Collectif Parental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans;

Un parent est présent lors de l'accueil des enfants.

La structure est ouverte de 07h45 à 18h15. du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Claudia GIACOMANTONIO, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,94 agents en équivalent temps plein dont 2,46 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

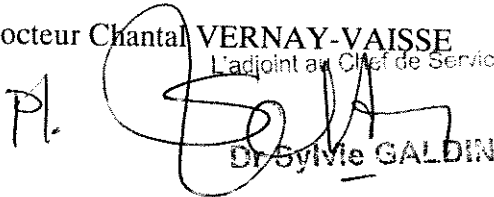
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 16 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18022MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 15067 en date du 30 juin 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SAS LA MAISON BLEUE – 31 Rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA FARIGOULETTE (Multi-Accueil Collectif) – 23 avenue de Moulière - 13770 VENELLES, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 décembre 2017 ;

- VU le dossier déclaré complet le 12 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 février 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 décembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS LA MAISON BLEUE** - 148-152 Route de la Reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA FARIGOULETTE** - 23 avenue de Moulière - **13770 VENELLES**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel ainsi que 40 % d'agent diplômé et 60 % d'agent non diplômé (cf articles R 2324-43 et R 2324-41 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Cécile PUJADE, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 décembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,

La Directrice de la P.M. de la Santé Publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Dr Sylvie GALDIN



Marseille, le 16 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18023MICP

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 15017 en date du 04 février 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PARENTALE LE PETIT CABANON - 3 Boulevard Fillat - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS** - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE PARENTALE LE PETIT CABANON** - 3 Boulevard Fillat - **13016 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h15.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Claudia GIACOMANTINO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,06 agents en équivalent temps plein dont 1,64 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 04 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.U et de la santé publique
L'adjoint au chef de bureau

Pb 
Dr Sylvie GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 16 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18024MACMAF

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 17038 en date du 05 mai 2017 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX – 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF TOM POUCE AIX EN PROVENCE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Rue du Chemin de Fer Cité Corsy - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 17 places :
 - 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.
 - Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
 - 2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par

l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF TOM POUCE AIX EN PROVENCE** - Rue du Chemin de Fer Cité Corsy - **13090 AIX EN PROVENCE**, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

-2 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marion ROY, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,80 agents en équivalent temps plein dont 2,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 janvier 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 05 mai 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté Le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique

Pl. Chantal Vernay-Vasselin
L'adjoint au Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VASSÉLIN

Marseille, le 15 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18018MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 13082 donné en date du 29 juillet 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAJOR (Multi-Accueil Collectif) 9 rue de l'Observance 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2017 ;

- VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 17 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 janvier 2018, dossier déclaré complet le 08 février 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA MAJOR - 9 rue de l'Observance - 13002 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie JEAN, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Guilaine CADOCE, infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 23,10 agents en équivalent temps plein dont 15,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur ~~Chantal~~ VERNAY-VAISSE
Chargée au Chef de Service


Dr Sylvie GALDIN

Direction Enfance-Famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

**SEAP
Impasse Poussibet
10 avenue des Caillols
13012 Marseille**

**La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SEAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 050,00 €	686 623,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	403 657,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	157 916,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	651 610,50 €	667 673,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 062,50 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 18 950,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SEAP est fixé à 120,83 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

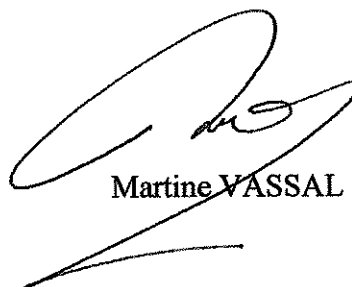
Marseille, le 16 FEV. 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ



Martine VASSAL

DGAET

Direction des Marchés et de la Comptabilité
Service des Marchés de la Construction et de l'Environnement

Objet : Déclaration sans suite d'une procédure de marché public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'arrêté du 06/07/2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 8/2/2016 et relatif au lancement du marché à procédure adaptée portant sur les **travaux de rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille (relance après déclaration sans suite du lot n° 2: Démolition - Terrassement - Gros Œuvre, lot n° 3: Etanchéité, lot n° 4: Cloisons - Doublages - Faux plafonds - Menuiseries Bois, lot n° 5: Menuiseries aluminium – Serrurerie, lot n° 6: Electricité CFO/CFA, lot n° 8: Peintures - Sols Souples, lot n° 10 : Parements de façades)**
- Vu la décision de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la demi-pension, le désamiantage des vides sanitaires et la création de deux préaux au collège Les Caillols à Marseille notifiée le 12 mai 2017,

Considérant que la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre, suite à la décision de résiliation susvisée, a nécessité la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage reprenant les missions du maître d'œuvre non achevées au jour de la résiliation ;

Considérant que l'analyse des offres du marché de travaux susvisé a été commencée par le maître d'œuvre et ne peut correctement être poursuivie par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans la mesure où cela porte atteinte et fragilise la cohérence, la transparence, l'égalité de traitement entre les candidats et les contours juridiques de la procédure de passation du marché de travaux ;

Considérant que le délai de validité des offres a été prolongé 2 fois et que celui-ci, suite à un 3^{ème} et dernier report, expirait le 31 octobre 2017 ;

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation du marché à procédure adaptée portant sur **les travaux de rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille (relance après déclaration sans suite du lot n° 2: Démolition - Terrassement - Gros Œuvre, lot n° 3: Etanchéité, lot n° 4: Cloisons - Doublages - Faux plafonds - Menuiseries Bois, lot n° 5: Menuiseries aluminium – Serrurerie, lot n° 6: Electricité CFO/CFA, lot n° 8: Peintures - Sols Souples, lot n° 10 : Parements de façades)**

Les lots 2,3,4,5,6,8 et 10 seront relancés sous forme de procédure adaptée (article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le ..**06.FEV.** 2018

Pour la Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de service public


Jean Marc PERRIN



OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, DES DECHETS NON DANGEREUX, DES DECHETS INERTES ET DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,
- Vu l'arrêté 2017-001 du 5 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 novembre 2017, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets non dangereux, des déchets inertes et des déchets organiques,

Considérant que de nouveaux besoins ont été formulés par la collectivité au cours de la procédure, le montant maximum du lot 2 devant être modifié en conséquence.

Considérant que l'évolution du besoin est de nature à remettre en cause la consultation qui devra être relancée, et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 2 de l'accord-cadre à prix unitaires relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets non dangereux, des déchets inertes et des déchets organiques. L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du D.M.P. et après modification des montants minimum et maximum.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le - 7 MARS 2018

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et
aux Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

CONTROLE DE LEGALITE

**ACCORD-CADRE POUR LA DESTRUCTION ET LE RECYCLAGE DES
DECHETS PAPIERS CONFIDENTIELS ET CONVENTIONNELS ET POUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES,
DES DECHETS NON DANGEREUX, DES DECHETS INERTES ET DES
DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**LOT 2 : « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, DES
DECHETS NON DANGEREUX, DES DECHETS INERTES ET DES DECHETS ORGANIQUES »**

Appel d'offres ouvert

**TRANSMISSION DE PIECES AU REPRESENTANT DE L'ETAT
(Application de l'art R2131-5 du code Général des Collectivités Territoriales)**

1°) DECISION DE DECLARATION SANS SUITE DU 07/03/2018

COPIE 2

